

Bien que les répercussions de l'impôt sur les gains en capital soient évidentes, on a rarement signalé que la collectivité agricole subira un inconvénient fiscal beaucoup plus grave lorsqu'on calculera la dépréciation de la ferme selon la méthode d'amortissement linéaire qui figure à la partie XVII plutôt que selon le solde décroissant de la partie XI. De fait, nous avons constaté au cours des années que l'accroissement de capital au sein de la collectivité rurale est attribuable à des gains en capital non imposé, aux ventes et aux échanges d'outillage agricole plutôt qu'à la retenue des profits à des fins de capital. Telle est la situation en dépit du fait qu'il faut souvent beaucoup d'abnégation à la collectivité agricole, notamment aux jeunes, pour progresser et obtenir les fortes sommes nécessaires à l'exploitation rentable de leur entreprise.

Il est étonnant aussi que la petite entreprise constituée en corporation subira une hausse d'impôt tandis que les grandes corporations publiques jouiront d'une réduction progressive. Quant aux grandes entreprises, elles conserveront de nombreux avantages, l'épuisement, les stimulants fiscaux par l'intermédiaire de la dépréciation et ainsi de suite. L'industrie du pétrole, les mines, les banques, les sociétés financières et les compagnies d'assurance seront peu touchées.

Il ne fait pas de doute, je crois, que la majorité des petites entreprises sont situées dans l'Ouest du pays. C'est donc dire que dans une région où l'on a grand besoin de capitaux pour prendre de l'expansion, la petite entreprise souffrira gravement des mesures proposées. Celles-ci placeront dans une bien mauvaise posture le cultivateur ou la petite entreprise qui dépend directement et entièrement de l'industrie agricole.

Hier soir, j'ai mentionné les difficultés qu'entraîneront les dispositions sur les coopératives. En toute sincérité, je ne crois pas que le ministre des Finances et ses conseillers, qui proposent le bill et en dirigent la discussion à la Chambre, aient accordé assez de sympathie aux coopératives. Quelques membres du parti dont j'ai l'honneur d'être membre ont rencontré ce matin des représentants du syndicat du blé de l'Alberta. Ceux-ci ont réitéré au sujet du bill C-259 leurs réserves qui visent l'esprit et le cœur même du mouvement coopératif. Ils nous ont dit que l'application des mesures du bill C-259 entraînera une hausse d'impôt de 700 p. 100. Dans ce cas, on ne peut obtenir les fonds nécessaires qu'au moyen de revenus supplémentaires. Il faudra donc imposer directement à l'agriculteur des frais supplémentaires à la livraison de ses céréales.

Avec votre permission, monsieur le président, j'aimerais citer une partie du mémoire qui a été présenté à notre caucus ce matin au sujet du bill C-259:

Même si les coopératives canadiennes ne sont qu'une forme d'entreprise commerciale elles sont visées depuis 1948 par certaines dispositions fiscales, à la fois bonnes et mauvaises. Le bill C-259 empire les mauvaises.

Les dispositions actuelles de la loi de l'impôt sur le revenu prévoient la déduction de ristournes, de même que le bill C-259. C'est une excellente disposition qui reconnaît que les bénéfices peuvent être distribués autant comme ristournes que comme rémunération du capital.

C'est avantageux pour les coopératives, dont les usagers sont aussi les propriétaires, et dans les cas comme le nôtre—où le financement est assuré entièrement par des actions ordinaires, la formule est éminemment souhaitable et essentielle au maintien d'une telle forme d'entreprise commerciale.

Malheureusement, il y a une limitation à la disposition qui donne droit à la déduction fiscale. Elle figure au paragraphe (3) de l'article 75 de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu: . . .

La façon dont la formule s'est appliquée à notre Association n'a pas entraîné de désavantages appréciables dans le passé. La disposition, que nous jugeons mauvaise en principe, a non seulement été conservée dans le bill C-259, mais elle a été ingénieusement remaniée de façon à devenir en quelque sorte un impôt réel sur le capital au lieu d'un impôt sur les bénéfices. Le chiffre de 3 p. 100 a été porté à 5 p. 100 et la déduction de l'intérêt sur les prêts autres

que les prêts bancaires ne s'appliquera désormais qu'à l'intérêt sur les emprunts des membres.

Ils signalent une proposition récente d'amendements au bill à l'étude qui figure au fascicule 189 des *Procès-verbaux*. Les dirigeants du syndicat du blé, en l'occurrence, font observer que cette proposition aura de très faibles répercussions sur leurs opérations. Elle peut aider certaines petites coopératives, mais elle aura peu de portée en ce qui concerne les opérations de tels syndicats. Je vois que Votre Honneur me fait signe que mon temps de parole est épuisé. Je voudrais en terminer avec le mémoire, monsieur le président, mais je sais qu'il faut que la Chambre y consente à l'unanimité.

**M. le vice-président:** A l'ordre, je vous prie. Il faut en effet le consentement unanime de la Chambre. La Chambre consent-elle à laisser le député terminer son exposé?

**Des voix:** D'accord.

**M. Mazankowski:** Je remercie les députés de leur bienveillance. Je tiens à faire inscrire ce mémoire au compte rendu, car il a une grande importance du point de vue de l'économie céréalière de l'Ouest et des mouvements coopératifs comme celui-ci, qui rendent des services et ne font pas nécessairement concurrence à l'entreprise privée. Voici le texte:

Une coopérative comme la nôtre ne pourrait se prévaloir de cette disposition . . .

On fait ici allusion à l'amendement proposé.

. . . avec avantage que dans les cas où ses bénéfices seraient relativement faibles et ce niveau serait trop bas pour nous permettre de faire les frais de notre capital de façon efficace. En définitive, le résultat de ces dispositions serait donc d'instituer de fait un impôt minimum sur les bénéfices des coopératives, ce qui équivaut à un impôt sur le capital plutôt que sur les bénéfices. C'est là une disposition discriminatoire à l'endroit d'un contribuable voulant distribuer des bénéfices déterminés par l'emploi des services plutôt que par la participation financière, qui effectivement détruirait la présente forme d'entreprise commerciale.

Aux termes du bill C-259 et des amendements qui y sont proposés, il faudra distribuer des sommes libérées d'impôt pour faire les frais de notre structure financière. A cet égard, aucune disposition ne prévoit de dégrèvements au bénéfice d'un membre actionnaire comparables aux dégrèvements dont bénéficie la personne qui touche des dividendes d'une corporation. Au lieu d'inclure une telle disposition, il nous paraît bien plus simple et plus juste en principe de supprimer la restriction qu'impose la formule relative au capital utilisé.

Autant que nous sachions, aucun autre pays occidental ne fait subir un tel désavantage à l'entreprise coopérative.

• (3.10 p.m.)

Je ne pense pas qu'à notre époque, et alors que notre développement s'est fait de concert avec celui du mouvement coopératif, il faille adopter des mesures fiscales qui saperaient le principe sur lequel les coopératives se fondent. La proposition contenue dans le projet de loi s'en prend aux principes mêmes du mouvement, et j'en appelle au ministre pour qu'il tienne compte de ces instances afin de garantir aux coopérateurs le traitement équitable auquel font allusion tant de publications gouvernementales favorables aux propositions fiscales. Si des organismes tels que le syndicat du blé de l'Alberta, dont le succès ou l'échec dépend en grande partie de la collectivité agricole, ne survivent pas, les coûts de distribution et de manutention des grains s'élèveront considérablement au détriment immédiat des cultivateurs. Nous savons que le gouvernement a proposé une politique visant à réduire les stocks de grains. La situation n'en sera qu'aggravée, car il